Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre I — De la nature et de l'étendue du cautionnement

Extrait

Article 2017

Version du 14 février 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les engagements ~~Les engagemens~~ des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Version du 9 mars 1848

Texte source : ***Loi sur la contrainte par corps.***

Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Version du 13 décembre 1848

Texte source : ***Loi sur la Contrainte par corps***

Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Version du 22 juillet 1867

Texte source : ***Loi relative à la contrainte par corps.***

Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, ~~à l'exception de la contrainte par corps,~~ si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.